

Date d'émission : Le 21 mai 2008**En vigueur :** À compter du 30 juin 2008
et jusqu'à abrogation ou modification**Objet :** DEMANDES DE PERMISSIONS INTÉRIMAIRES**À l'attention de :** Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires-trésorières, secrétaires-trésoriers, agentes et agents de supervision
des administrations scolaires**Référence :** Règlement de l'Ontario n° 142/08 – *Permissions intérimaires*

INTRODUCTION

Un nouveau règlement relatif aux permissions intérimaires, pris en application de la *Loi sur l'éducation*, entrera en vigueur le 30 juin 2008. Ce Règlement de l'Ontario n° 142/08 – *Permissions intérimaires*, remplace le Règlement de l'Ontario n° 183/97 – *Permissions intérimaires* et énonce de nouvelles exigences concernant les demandes de permissions intérimaires auxquelles les conseils scolaires¹ doivent satisfaire.

La présente note de service vise à informer les conseils sur les exigences relatives à la présentation d'une demande, sur le processus de demande et sur le formulaire de demande.

AUTORISATION LÉGISLATIVE

L'article 8 de la *Loi sur l'éducation* prévoit que le ministre de l'Éducation peut accorder une permission intérimaire à un conseil l'autorisant à employer une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario – c'est-à-dire une personne qui n'est pas enseignante ou enseignant – afin d'enseigner dans une école élémentaire ou secondaire pour une période qui ne peut excéder une année, lorsque le ministre est convaincu qu'aucune enseignante ou aucun enseignant n'est disponible.

Le ministre a délégué l'autorité d'accorder des permissions intérimaires aux chefs régionaux des bureaux régionaux du Ministère.

Le Règlement de l'Ontario n° 142/08 énonce les critères relatifs à l'octroi d'une permission intérimaire, ainsi que les exigences de la demande et le processus. On peut consulter le règlement sur le site Web du gouvernement de l'Ontario à www.e-laws.gov.on.ca.

1. Dans la présente note de service, les termes *conseil(s) scolaire(s)* et *conseil(s)* signifient les conseils scolaires de district et les administrations scolaires.

EXIGENCES POUR LES CONSEILS SCOLAIRES

Les conseils scolaires doivent faire tous leurs efforts pour embaucher des membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour les postes d'enseignantes et d'enseignants. Cela comprend notamment l'examen de leur liste d'enseignantes suppléantes et d'enseignants suppléants pour d'éventuels candidats aux postes vacants.

Les exigences décrites ci-dessous s'appliquent aux conseils scolaires qui présentent une demande de permission intérimaire à partir du 30 juin 2008.

Processus de demande d'une permission intérimaire

Pour demander une permission intérimaire, la directrice ou le directeur de l'éducation, la secrétaire ou le secrétaire du conseil ou l'agente ou l'agent de supervision d'une administration scolaire doit soumettre une demande de permission intérimaire dûment remplie au bureau régional concerné du Ministère.

Un conseil scolaire peut présenter une demande au plus tôt sept jours après la date de clôture du concours pour un poste d'enseignante ou d'enseignant.

Chaque demande doit comprendre une déclaration signée de la directrice ou du directeur de l'éducation, de la secrétaire ou du secrétaire du conseil ou de l'agente ou de l'agent de supervision de l'administration scolaire affirmant que les exigences du règlement ont été respectées. Cette déclaration doit aussi inclure la confirmation qu'aucune enseignante ou aucun enseignant n'a posé sa candidature pour le poste qui fait l'objet de la demande de permission intérimaire ou n'a accepté le poste si elle ou il a posé sa candidature.

Satisfaction des exigences en matière de publicité

Lorsqu'ils présentent une demande de permission intérimaire, les conseils scolaires doivent démontrer qu'ils ont fait tous leurs efforts pour atteindre le plus grand nombre possible d'enseignantes et d'enseignants dans la province en plaçant des annonces publiques pour le poste vacant faisant l'objet d'une telle demande.

Sur le formulaire de demande, les conseils scolaires doivent déclarer qu'ils ont placé *au moins une fois* une annonce pour le poste d'enseignant faisant l'objet de la demande. Il doit s'agir d'une annonce rendue publique d'une des façons suivantes :

- l'annonce doit avoir été publiée dans un quotidien diffusé dans l'ensemble de l'Ontario (p. ex., *The Globe and Mail*, *The National Post*, *Le Droit*) « pendant au moins trois jours dont au moins un des cinq jours qui précèdent la date de clôture du concours ouvert pour le poste en question »;
- l'annonce doit avoir été affichée sur un site Web public, approuvé par le ministre (c'est-à-dire www.educationcanada.com, www.applytoeducation.com, www.jobsineducation.com ou www.workopolis.com), pendant au moins dix jours et doit n'avoir pas été retirée avant la date de clôture du concours.

Les conseils scolaires doivent déclarer que chaque jour de la parution de l'annonce se situait dans la période « des 30 jours précédant la date de clôture du concours ». L'annonce doit aussi comprendre les renseignements suivants :

- la date de clôture du concours pour le poste;
- les précisions concernant le poste, y compris le cycle et l'année d'études;
- le nom et le code du cours dans le cas de cours du secondaire donnant droit à un crédit;
- la durée de l'emploi.

De plus, si le Ministère en fait la demande, les conseils scolaires doivent être en mesure de fournir la preuve qu'ils se sont conformés à cette exigence.

Vérification des antécédents

Les conseils scolaires doivent confirmer qu'ils ont fait tous leurs efforts pour assurer la sécurité des élèves. Sur le formulaire de demande, ils doivent déclarer qu'ils ont effectué une vérification des références professionnelles de la personne qu'ils ont l'intention d'employer en vertu de la permission intérimaire, et ils doivent déclarer qu'ils ont recueilli les « antécédents criminels » de cette personne, selon le Règlement de l'Ontario n°521/01 – *Collecte de renseignements personnels*, pris en application de la *Loi sur l'éducation*.

Sur le formulaire de demande, les conseils scolaires doivent aussi déclarer que la personne qu'ils se proposent d'employer satisfait aux exigences suivantes :

- elle est âgée d'au moins 18 ans et est titulaire du diplôme d'études secondaires de l'Ontario, du diplôme d'études secondaires, du diplôme d'études secondaires supérieures ou d'un diplôme équivalent;
- elle n'est pas et n'a jamais été membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- elle a fourni au conseil une déclaration écrite selon laquelle tout brevet d'enseignement ou autre permis d'enseigner que lui a accordé une autorité législative n'est ni annulé, ni révoqué, ni suspendu pour un motif autre que le non-versement des droits ou des cotisations au corps dirigeant.

Date de début et durée de l'emploi

Les conseils scolaires doivent s'assurer que la date du début de l'emploi dans le poste visé par la demande de permission intérimaire survient au plus tard 30 jours après la date de clôture du concours ouvert pour le poste en question. Une permission intérimaire accordée entre en vigueur à la date du début de l'emploi.

Les conseils scolaires doivent aussi veiller à ce que la durée de cet emploi n'excède pas une année (c'est-à-dire 12 mois), au sens de la *Loi sur l'éducation*. Sous réserve de cette limite, le Ministère peut accorder une permission intérimaire dépassant la date de la fin de l'année scolaire si le cours enseigné par la personne embauchée ne correspond pas au calendrier habituel de l'année scolaire.

EXAMEN PAR LE CONSEIL DES PERMISSIONS INTÉRIMAIRES

Les permissions intérimaires sont accordées lorsqu'une enseignante ou un enseignant n'est pas disponible. Il est donc important que les conseils examinent périodiquement leur utilisation des permissions intérimaires. Les comités de dotation des conseils scolaires (ou leur équivalent) doivent examiner au moins une fois par an les données concernant les permissions accordées par le Ministère.

PERSONNE-RESSOURCE DU MINISTÈRE

Les représentantes et représentants des conseils scolaires qui ont des questions au sujet de la révision du processus de demande des permissions intérimaires doivent les adresser à leur bureau régional du Ministère.

DEMANDE DE PERMISSION INTÉRIMAIRE

Au nom du.....
(nom du conseil scolaire)

une permission intérimaire est demandée pour l'emploi de

.....
(prénoms et nom)

en qualité d'enseignant(e) de au cycle
[matière(s) au palier élémentaire ou nom et code du cours au palier secondaire]

à l'école

du 20 au 20

Date de clôture du concours pour le poste en question : 20

DÉCLARATION

Je déclare par les présentes que le conseil scolaire s'est conformé au Règlement de l'Ontario n° 142/08 – *Permissions intérimaires*, pris en application de la *Loi sur l'éducation*, et que les exigences énumérées ci-dessous ont été satisfaites.

- Aucune enseignante ou aucun enseignant n'a présenté sa candidature, ni, ayant présenté sa candidature, n'a accepté le poste.
- Le conseil a placé une annonce publique pour le poste visé par la présente demande, au moins *une fois*, de la façon suivante :
 - l'annonce a été publiée dans un quotidien diffusé dans l'ensemble de l'Ontario « pendant au moins trois jours dont au moins un des cinq jours qui précèdent la date de clôture du concours ouvert pour le poste en question »;
 - l'annonce a été affichée sur un site Web public, approuvé par le ministre, pendant au moins dix jours et n'a pas été retirée avant la date de clôture du concours.
- Chaque jour de parution de l'annonce se situait pendant la période de 30 jours précédant la date de clôture du concours.
- La personne nommée dans la présente demande satisfait aux exigences suivantes :
 - elle est âgée d'au moins 18 ans et est titulaire du diplôme d'études secondaires de l'Ontario, du diplôme d'études secondaires, du diplôme d'études secondaires supérieures ou d'un diplôme équivalent;
 - elle n'est pas et n'a jamais été membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
 - elle a fourni au conseil une déclaration écrite selon laquelle tout brevet d'enseignement ou autre permis d'enseigner que lui a accordé une autorité législative n'est ni annulé, ni révoqué, ni suspendu pour un motif autre que le non-versement des droits ou des cotisations au corps dirigeant.
- Le conseil a effectué les vérifications suivantes des antécédents de la personne nommée dans la présente demande :
 - Le conseil a recueilli « les antécédents criminels », selon le Règlement de l'Ontario n° 521/01 – *Collecte de renseignements personnels*, pris en application de la *Loi sur l'éducation*.
 - Le conseil a procédé à une vérification des références professionnelles de la personne et il est satisfait des résultats obtenus.

De plus, je déclare que le conseil a examiné sa liste d'enseignantes suppléantes et d'enseignants suppléants et qu'il n'a trouvé personne de disponible ni personne disposé à poser sa candidature pour le poste.

.....
Date Directrice ou directeur de l'éducation, secrétaire du conseil, agente ou agent de supervision de l'administration scolaire

À L'USAGE DU MINISTÈRE

PERMISSION INTÉRIMAIRE ACCORDÉE PAR LES PRÉSENTES

Date

.....
(nom)
Ministre de l'Éducation (ou son délégué)